



Communauté de Communes
de l'Est Lyonnais

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 27/11/2024



ID : 069-246900575-20241126-C_2024_17-AR

ANNEXE

N° C-2024-17

**Arrêté précisant les objectifs poursuivis
et les modalités de concertation
préalable relative à la procédure de
déclaration de projet portant sur la
poursuite du développement de la ZAE
Satolas Green emportant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme
de Pusignan**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-4 du même code relatifs aux obligations en matière de concertation des habitants, associations locales et autres personnes concernées par les procédures d'évolution des documents d'urbanisme locaux ;

Vu les articles L.104-1 et L.104-3 du même code relatifs au champ d'application de l'évaluation environnementale ;

Vu les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatifs aux mesures de publicité et d'affichage ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme de Pusignan approuvé le 9 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté engageant la procédure de déclaration de projet portant sur la poursuite du développement de la ZAE Satolas Green emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pusignan en date du 27 septembre 2024.

Considérant que la poursuite du développement de la ZAE Satolas Green sur la parcelle ZS143 à Pusignan présente un caractère d'intérêt général en ce qu'elle permet de répondre aux besoins d'accueil d'entreprises sur la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, en cohérence avec SCoT de l'Agglomération lyonnaise, dans un secteur particulièrement privilégié du fait de sa localisation, des équipements structurants situés à sa périphérie (réseau routier, aéroport, Rhônexpress...), des possibilités de mutualisation des équipements et services spécialisés avec les parties déjà investies de la ZAE Satolas Green, ou encore des opportunités de création de synergies entre les futures entreprises nouvellement implantées et celles déjà installées dans la ZAE ;



Considérant que le projet d'aménagement de la parcelle ZSI43, dont le scénario d'aménagement et de programmation a été modifié suite aux dernières études réalisées, n'est pas réalisable au regard des dispositions opposables du plan local d'urbanisme de Pusignan en vigueur : la concrétisation du projet sur cette parcelle nécessite, notamment, l'adaptation des dispositions opposables du règlement en zone 1AUi et la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation adaptées au scénario d'aménagement et de programmation défini par la Communauté de Communes de l'Est lyonnais en bureau communautaire du 09 janvier 2024 ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pusignan n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pusignan n'est pas soumise à obligation de concertation préalable.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, lorsque la concertation est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant.

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis en place une démarche de concertation préalable concernant la procédure de déclaration de projet portant sur la poursuite du développement de la ZAE Satolas Green emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pusignan dont les objectifs sont précisés ci-dessus.

Article 2 : Les modalités de concertation du public durant toute la période des études nécessaires à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pusignan sont les suivantes :

- Publication d'un avis dématérialisé sur le site de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (<https://ccel.fr>), de la commune de Pusignan (<https://www.mairie-pusignan.fr/>) et par voie d'affichage à la mairie ;
- Mise en ligne d'un dossier de concertation complété au fur et à mesure des études, sur le site de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (<https://ccel.fr>) accompagné d'une adresse mail afin que le public puisse faire part de ses observations et suggestions éventuelles ;
- Mise à disposition du dossier de concertation complété au fur et à mesure des études, et d'un registre papier au siège de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (40 avenue de Norvège, à Colombier-Saugnieu), en mairie de Pusignan (Place Schönwald), où ils pourront être consultés par le public aux jours et heures habituels d'ouverture, en vue de recevoir ses observations et suggestions éventuelles.

A l'issue de cette concertation, M. le Président en présentera le bilan au conseil communautaire, qui délibérera. Ce bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 3 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais et en mairie de Pusignan durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

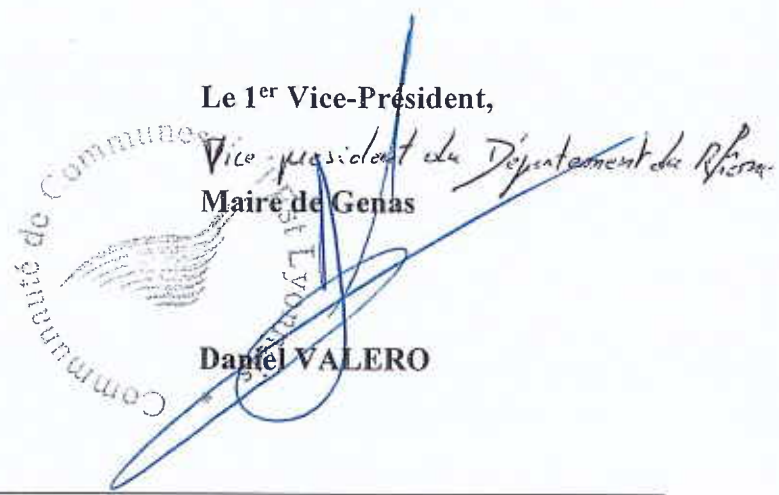
Fait à Colombier Saugnieu, le **26 NOV. 2024**

Le 1^{er} Vice-Président,

Vice-président du Département du Rhône

Maire de Genas

Danièle VALERO



Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr

